

Les activités des AVS-AESH

Cadre réglementaire

- **NS DGER/SDEDC/2024-525 du 18 Septembre 2024** : Note de service relative à l'emploi et aux activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements d'enseignement technique agricole.

1

Cette fiche a pour but de détailler les activités qui peuvent incomber aux AVS-AESH afin d'en clarifier les limites mais aussi les possibilités qui s'offrent à eux.

Le temps de service des AESH :

- Le temps de service des AESH inclut des temps d'accompagnement (inscrit sur le contrat de travail) et des activités complémentaires et connexes.
- Le temps de travail correspondant aux activités complémentaires et connexes ne donne pas lieu à un décompte de la part de l'établissement. Cependant, il est quantifiable (voir règle de calcul sur la note de service).
- Les heures d'activités complémentaires et connexes qui n'auraient pas été mobilisées durant l'année ne sont ni à rattraper, ni à rembourser.
- Les activités complémentaires et connexes, lorsqu'elles ne demandent pas d'interaction avec les collègues ou les responsables légaux de l'apprenant accompagné, peuvent être effectuées par l'AESH **en dehors de l'établissement**.
- La période d'activités de l'AESH commence à la date de pré rentrée des enseignants et se termine à l'issue de la dernière session ordinaire d'examens, comme les enseignants.

La mission principale de l'AVS-AESH est de **favoriser l'autonomie de l'apprenant accompagné**. Pour cela, l'AVS-AESH organise ses activités en fonction du profil de l'apprenant accompagné.

Les activités que les AVS-AESH peuvent réaliser se regroupent en 3 catégories :

- les activités d'accompagnement à proprement parler qui s'organisent autour de trois domaines ;
- les activités liées à l'accompagnement de l'élève : participation à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation ;
- les activités en lien avec la mise en œuvre d'une politique éducative inclusive au sein de l'établissement ;

2

I- Les activités d'accompagnement à proprement parler

Ce sont les temps où l'AVS-AESH est en activité avec l'apprenant accompagné. C'est son **activité principale** et elle est **prioritaire sur toutes les autres**. Ces activités correspondent au temps d'accompagnement, inscrit dans le contrat de travail de l'AESH.

1- L'accompagnement de l'apprenant par l'AVS-AESH s'effectue :

- **En classe, dans toute situation d'enseignement.** Dans ce cas, l'AVS-AESH assiste l'enseignant, dont il est tenu de suivre les consignes, et sans pour autant se substituer à lui (sauf lorsque c'est nécessaire) dans les tâches qui ne relèvent pas spécifiquement des activités d'enseignement.
- **Sur des temps où l'AVS-AESH sera seul avec l'apprenant qu'il accompagne :** aide aux devoirs, aide au travail personnel, aide au rangement des cahiers, des classeurs, aide à l'organisation... Ces temps, discutés et élaborés en équipe éducative et pédagogique, seront articulés en lien avec les séances d'enseignement et devront être inscrits sur son emploi du temps et sur l'emploi du temps de l'apprenant.

De manière générale, les modalités de son intervention sont discutées et élaborées en équipe pédagogique sous couvert du chef d'établissement.

2- Les activités d'accompagnement sont déclinées en 3 grands domaines

Ses activités se déclinent, en fonction des besoins de l'apprenant accompagné, en 3 domaines d'activités définis par la notification de la MDPH.

► Accompagnement dans les actes de la vie quotidienne

L'AVS-AESH peut être amené à effectuer des gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière.

Cela concerne tous les actes d'installation de l'apprenant, de transfert, de prise de médicament...

L'AVS-AESH aide à réaliser des actes essentiels de la vie (alimentation, déplacement, habillage, hygiène) et/ou facilite la mobilité de l'apprenant aux cours des différentes activités de la classe, des différents lieux et temps de vie de l'école. (port du cartable, aide au repérage spatio-temporel, bousculade...)

► Accompagnement dans l'accès aux apprentissages

Cela concerne toutes les activités d'accompagnement à l'entrée dans les apprentissages, autour de « l'apprendre à apprendre » (assistance méthodologique, assistance dans l'accès aux savoirs, à la mémorisation, à l'organisation du travail...).

Point de vigilance :

L'AVS-AESH n'est pas un enseignant « bis ». Son rôle n'est pas de favoriser l'accès aux savoirs disciplinaires (c'est le rôle de l'enseignant). Il n'est pas là pour réexpliquer une notion non comprise (c'est également le rôle de l'enseignant). Les missions de l'AVS-AESH se concentrent autour de l'acquisition de méthodes de travail. Sa mission concerne « l'apprendre à apprendre » et la méthodologie.

► Accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

L'AVS-AESH a pour tâche d'améliorer la socialisation de l'apprenant, de favoriser sa participation à la vie de la communauté scolaire (mise en relation avec les autres, développement de l'autonomie hors de la classe, participation aux travaux collectifs, gestion des situations de crise, aide dans la connaissance et le respect des règles de vie en groupe).

Point de vigilance :

Une notification peut prescrire un domaine d'activités ou plusieurs.

4

La fiche « [guide d'activités pour les AESH](#) » (en lien sur l'AccessLab) a pour but de rendre concrètes les tâches à effectuer et de proposer une liste d'activités relevant de leur mission.

II- Activités liées à l'accompagnement de l'apprenant : participation à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation (PPS)

L'AVS-AESH contribue à la mise en œuvre du PPS notifié par la MDPH, et dont il est un acteur essentiel.

Ces activités sont considérées comme des activités connexes et complémentaires.

- L'accompagnant, en collaboration avec l'équipe éducative et pédagogique, doit, tout d'abord, s'approprier les objectifs définis par le PPS. Pour cela, il **prend connaissance du PPS et/ou du GEVA-Sco précédent** (attention à la confidentialité de certaines informations contenues dans ces documents : obligation de réserve et de discrétion professionnelle).
- En tant que **membre de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS)**, il participe à la préparation de l'ESS en collaboration avec l'équipe éducative de l'apprenant : pour cela, il doit rendre compte de toutes les informations susceptibles de participer à l'évaluation des besoins de l'apprenant : éventuels décalages entre les besoins exprimés et les réalités du quotidien, évolution de l'apprenant quant au développement de son autonomie, progrès réalisés... Il assiste à la réunion de l'ESS et donne son avis comme n'importe quel membre de l'ESS.

5

- En tant **que membre de l'équipe éducative et pédagogique**, il participe aux réunions de l'équipe éducative et pédagogique de la classe de l'apprenant qu'il accompagne ainsi qu'aux réunions des équipes éducatives et pédagogiques en général (réunion de rentrée, conseils de classe, temps de concertation en équipe éducative et pédagogique).
- Sous couvert et avec l'accord du chef d'établissement et du professeur principal, il établit des **relations de coopération avec les différents acteurs** (enseignants, personnel de vie scolaire, personnel infirmier, professionnels paramédicaux, médico éducatifs (ou autres) qui interviennent dans l'accompagnement de l'apprenant accompagné, représentants légaux) et échange avec eux des informations sur les points marquants de la vie quotidienne de l'apprenant.
- Il établit et veille à préserver avec l'apprenant une relation de confiance.

Point de vigilance :

Les heures dédiées à ces activités (qui ne sont pas des heures d'accompagnement à proprement parler) doivent être quantifiées et intégrées au temps de service de l'accompagnant.

III- Les activités en lien avec la mise en œuvre d'une politique éducative inclusive au sein de l'établissement

L'AVS-AESH peut également participer à des **activités liées à la mise en œuvre d'une politique éducative inclusive** au sein de l'établissement.

Ces activités sont considérées comme des activités connexes et complémentaires.

- **En tant que membre d'une équipe d'AESH**, il peut participer à des réunions de coordination pilotée par le chef d'établissement ou son adjoint pour assurer le bon fonctionnement de l'équipe d'AESH.

Des temps de concertation et d'échange de pratique peuvent être également prévus entre les différents AESH d'un même établissement pour échanger sur les

difficultés rencontrées lors de l'accompagnement d'un jeune, partager des bonnes pratiques, des expériences...

● Il peut participer à des ateliers d'accompagnement destinés aux apprenants à besoins éducatifs particuliers (séances de méthodologie, de préparation à l'utilisation des aménagements aux examens obtenus). Il peut également porter appui à plusieurs apprenants à besoins éducatifs particuliers sur des séances d'aides aux devoirs (avec l'accord du chef d'établissement).

Attention : l'aide aux devoirs ne peut pas être considérée, d'un point de vue pédagogique, comme du « soutien ». Le soutien a une vocation disciplinaire (remédiation) et se doit d'être assuré par un enseignant. L'aide aux devoirs n'a pas cette prétention : il s'agit d'assister un apprenant à la mémorisation d'un cours, à l'organisation d'un travail, à la compréhension de consignes...

● Dans ce cadre, il peut également assurer les fonctions de secrétaire lecteur/ scripteur/ assistant sur les temps de CCF pour des apprenants dont il n'assume pas l'accompagnement.

Points de vigilance :

- Dans tous les cas, ces activités ne doivent pas impacter sa mission prioritaire : l'accompagnement de l'apprenant dont il est en charge du suivi. Concrètement, l'AVS-AESH n'a pas pour mission d'assurer les missions d'aide humaine (lecteur scripteur assistant) lors des CCF auprès des apprenants qui en bénéficient. Il peut cependant assurer cette activité de manière occasionnelle **seulement et seulement si** l'apprenant qu'il accompagne n'a pas besoin de sa présence sur ce même créneau horaire.
- Ces activités doivent également être inscrites dans son emploi du temps, quantifiées et intégrées au temps de service de l'accompagnant.

IV- Activités de formation continue

Comme pour tout agent de l'Etat, l'AVS-AESH bénéficie d'un droit à la formation. Outre les 60 heures de formation obligatoire en appui à sa prise de fonction lorsqu'il n'est pas titulaire d'un diplôme relatif à l'aide à la personne, tout AVS-AESH peut bénéficier de temps de formation continuée.

Dans tous les cas, le temps de formation est quantifié et intégré au temps de travail de l'accompagnant.

- 7
- Les formations doivent permettre une montée en compétences de l'AVS-AESH dans le champ de l'inclusion et de l'accompagnement.
 - Ces formations sont à faire valider par le RLF et le chef d'établissement (supérieur hiérarchique).
 - Un catalogue de formation (régional et national) est proposé par le Ministère chargé de l'agriculture et est disponible via le site FORMCO.

Auteure : Laure SEIGNAC- DURET, réseau National handicap, BAEVS, DGER